



STATUTS DU CERCLE DE VOILE DE MARTIGUES

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 17 mars 2012

SOMMAIRE DES STATUTS DU CV MARTIGUES

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

- Article 1 Objet, durée et siège social
- Article 2 Nature/Affiliation
- Article 3 Moyens d'action

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE DU CVM

- Article 4 Composition
- Article 5 Adhésion
- Article 6 Membre Actif
- Article 7 Membre Bienfaiteur
- Article 8 Membre d'Honneur
- Article 9 Coopération des membres
- Article 10 La qualité de membre de l'association se perd

TITRE III – ADMINISTRATION

Le Comité de Direction

- Article 11 Composition et compétence
- Article 12 Bureau et comité de direction
- Article 13 Comité de direction : Rôle du bureau
- Article 14 Rôle du Président
- Article 15 Rôle des vices-présidents
- Article 16 Rôle du Secrétaire Général
- Article 17 Rôle du trésorier
- Article 18 Départements, Commissions et Missions

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

- Article 19 Assemblée Générale : Composition
- Article 20 Assemblée Générale : Convocation
- Article 21 Assemblée Générale : Rôle
- Article 22 Candidatures au Comité de Direction
- Article 23 Délibération de l'Assemblée Générale

TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 24 - Modifications des Statuts

TITRE VI DISSOLUTION

Article 25 - Dissolution

TITRE VII DIVERS

Article 26 - Divers

TITRE Ier : BUT ET COMPOSITION

Article 1er- Objet, durée et siège social

Le Cercle de voile de Martigues (CVM) a été créé sous la forme juridique actuelle en 1974.

Le CVM a pour objet d'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, d'organiser toutes compétitions, et de contrôler dans la limite de ses prérogatives le sport de la voile, du canoë-kayak et sous toutes leurs formes les activités aquatiques et subaquatiques, que celles-ci soient à visée de compétition, de loisir, de pratique éducative et sociale ou d'intérêt touristique ou toute activité culturelle qui s'y lie, de plus le CVM peut dispenser des cours de conduite de bateau à moteur.

L'activité subaquatique a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tout moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde aquatique et subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités aquatiques et subaquatiques, et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin. L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.

Le CVM a également pour objet directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs structures créées à cet effet :

- de défendre les intérêts de tous les pratiquants, de les informer et de représenter ceux qui adhèrent à la FFVoile, à la FFCK, à la FFESSM, à la FFH ou toutes autres Fédérations nautiques, par l'intermédiaire des groupements affiliés et agréés.

Il établit tous les règlements concernant les activités qu'il régit, coordonne ou favorise.

Il œuvre pour garantir le respect des règles sportives internationales et nationales, de l'esprit et de la déontologie sportive en voile, en kayak, en activités subaquatiques ou tout autre sport nautique.

Il œuvre au respect du Règlement International pour prévenir les Abordages en Mer, de l'esprit de responsabilité et de solidarité des utilisateurs du milieu marin, notamment par la formation et l'information.

Le CVM est régi par la loi du 1er juillet 1901, les lois et les règlements en vigueur, par les présents statuts et l'ensemble de ses règlements. IL exerce son activité en toute indépendance. Sa durée est illimitée.

Le siège social du CVM est situé au 18 Bd Tourret de Vallier 13500 MARTIGUES. Il peut être transféré par décision du bureau.

L'adresse postale est la suivante : BP 40 064 – 13692 MARTIGUES CEDEX

Article 2 – Nature/Affiliation

L'association est déclarée, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle s'interdit toute discussion politique et religieuse.

Elle est affiliée à la Fédération française de voile (FFvoile), à la Fédération Française de Canoë-kayak (FFCK), à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), à la Fédération Française Handisport (FFH) et bénéficie des assurances fédérales qui garantissent la responsabilité civile de ses membres.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action du CVM sont notamment :

- L'association avec les collectivités publiques et avec tout organisme public ou privé ayant un lien avec l'objet social du CVM.

- L'organisation des compétitions de voile, de kayak, d'activités subaquatiques ou tout autre sport nautique telle que précisée dans le règlement intérieur, et notamment la délivrance des titres nationaux, régionaux et départementaux.

- L'organisation du développement de la voile, du canoë-kayak et des activités subaquatiques ou tout autre sport nautique tel que défini dans les règlements des différentes fédérations concernées.
- L'organisation et la coordination des formations auxquelles elle participe, la délivrance des qualifications et des diplômes fédéraux, brevets professionnels et d'état.
- La défense des intérêts des licenciés, des groupements sportifs affiliés, et des établissements agréés.
- L'aide technique et matérielle apportée aux membres, aux adhérents licenciés des groupements sportifs affiliés et aux licenciés pratiquant dans les établissements agréés.
- L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres et des licenciés selon les modalités définies dans le règlement disciplinaire annexé au Règlement Intérieur
- L'organisation de réunions, d'assemblées, de formation, de cours et de stages.
- L'aménagement de locaux, d'appontements, de moyen de carénage et de manutention, de plan d'eau
 - La construction amateur et l'entretien des bateaux à voile
 - L'édition et la publication de tout document concernant les activités de l'association
- L'organisation de soirées, conférences ou manifestations culturelles dans le but de développer les liens associatifs

TITRE 2 : MEMBRES DU CVM

Article 4 – Composition de l'association

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Article 5 – Adhésion

Peut adhérer à l'association, toute personne qui désire pratiquer, apprendre, encourager le sport de voile, de Canoë-Kayak, des activités subaquatiques même si elle n'est pas propriétaire d'embarcation ou de matériel.

L'adhésion est subordonnée à l'engagement du candidat à respecter les statuts et les règlements de l'association, de la FFvoile, de la FFCK, de la FFESSM et de la FFH et des ligues respectives ou toutes autres Fédérations nautiques.

Tout candidat mineur (moins de 18 ans) doit joindre à sa demande d'adhésion une autorisation écrite de ses parents ou tuteur.

Article 6 – Membres actifs

Sont membres actifs, toutes personnes désirant pratiquer le sport de voile, de Canoë-Kayak et des activités subaquatiques sous les couleurs de l'Association.

Les membres actifs doivent verser à l'Association un droit d'entrée et une cotisation annuelle. Ils doivent être titulaires d'une licence sportive de F.F.V, de F.F.C.K, de FFESSM, de la FFH ou toutes autres Fédérations nautiques auxquelles ils adhèrent dans le cadre du CVM.

Pour la FFESSM, l'association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter".

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Les membres actifs doivent être reconnus aptes médicalement à la pratique des activités subaquatiques.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part, avec voix délibérative, aux réunions, assemblées organisées par l'Association.

Article 7 – Membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur, toute personne qui sans pratiquer les sports développés par l'association s'intéresse à l'activité et à la prospérité de l'Association et lui apporte son concours.

Article 8 – Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est donné par le Comité de Direction à toute personne ayant rendu des services éminents à l'Association. Ce titre est strictement honorifique et dispense son titulaire du versement annuel des cotisations.

Article 9 – Coopération bénévole des membres

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des missions ou fonctions qui leurs sont confiées par l'Assemblée Générale, le Comité de Direction, le Bureau. Ils peuvent être remboursés de leurs frais, dûment justifiés, sur décision préalable du Bureau du Comité de Direction.

Article 10 – La qualité de membre de l’association se perd

Par démission de l’intéressé. Celle-ci doit être adressée au Président, par écrit, et accompagnée des sommes dues à l’Association.

Par la radiation, prononcée par le Comité de Direction, soit pour non-paiement de la cotisation, soit après audition de l’intéressé, pour motifs tenant à sa conduite ou pour tout acte que le Comité de Direction estime constituer un trouble au bon fonctionnement de l’Association.

Les membres qui cessent de faire partie de l’Association pour une cause quelconque n’ont aucun droit sur l’actif social et l’Association se trouve entièrement déchargée vis à vis d’eux.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Section 1ère – Le Comité de Direction

Article 11 - Composition et compétence

L’Association est administrée par un Comité de Direction constitué

- De six à trente membres élus par l’Assemblée Générale dans les conditions précisées au titre IV.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l’élection, membre actif de l’Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction est élu pour quatre ans.

Dans le cas où il y aurait lieu de remplacer les membres du Comité de Direction, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le Comité peut pourvoir, lui-même à ces remplacements sans attendre l’Assemblée Générale. Les membres remplaçants sont ainsi cooptés par la moitié du comité directeur présent et restent en exercice jusqu’à la plus proche Assemblée Générale.

Ne peuvent pas être élus au Comité de Direction :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu’elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3) les personnes à l’encontre desquelles a été prononcée une sanction d’inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de la compétition constituant une infraction à l’esprit sportif

Au cours de sa première séance suivant l'Assemblée Générale, le Comité de Direction élit à scrutin secret, son bureau qui comprend

- Un président
- Des Vice-Présidents par section (habitable, voile légère, canoë-kayak, activités subaquatiques, VRC, Handisport, etc....)
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est élu pour 4 ans sur la base d'un projet de développement et gestion de l'association.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procédera à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau qui sera chargé provisoirement des fonctions présidentielles jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

Article 12 – Bureau et Comité de Direction

Le Bureau du Comité de Direction se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et en tous cas au moins une fois tous les mois.

Le Comité de Direction se réunit au moins quatre fois par an.

- Sur convocation du Président
- Sur l'initiative du Bureau
- A la demande de la moitié des membres du comité

La convocation doit mentionner l'objet, l'ordre du jour de la séance prévue.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents il en est tenu procès-verbal sur un registre spécial, procès-verbal signé du Président et du Secrétaire Général.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence de plus du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président du CVM peut inviter toute personne, non membre du Comité de Direction, à assister au comité avec voix consultative.

Article 13 - Comité de Direction : Rôle du Bureau

Dans la limite des présents statuts, du règlement intérieur annexé, et des dispositions officielles régissant les Associations du type loi 1901, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations destinés à assurer la bonne gestion des intérêts moraux, financiers et sportifs de l'Association.

Le Bureau délibère et statue :

- Sur toutes les propositions qui lui sont présentées

Il décide de toutes les opérations financières nécessaires à l'existence de l'Association.
Il représente l'Association devant toutes juridictions tant disciplinaires que judiciaires.
Il établit tout règlement d'organisation intérieur et le soumet au comité directeur pour validation.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements intérieurs et de prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect des dits statuts et règlements, et le bon fonctionnement de l'Association.

Il peut s'adjoindre des Commissions Techniques, Administratives, Financières qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres dans l'intérêt de l'Association.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Article 14 – Rôle du Président

Le président assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et de la politique générale définie dans le plan d'action présenté lors de l'élection. Il dirige et surveille l'administration et la politique générale de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions et les Assemblées Générales.

Article 15– Rôle des Vices-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement.
Ils dirigent et contrôlent le fonctionnement des commissions et en rendent compte au Bureau.

Article 16 – Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président dans sa tâche. Il rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance. Il tient le registre des membres, il classe et conserve les archives de l'Association.

Article 17 – Rôle du Trésorier

Le Trésorier est le dépositaire des fonds. Il tient les comptes de l'association. Il recouvre les cotisations, les créances, paie les dépenses et place les fonds. Il tient le registre des dépenses et des recettes.

Article 18 - Départements, Commissions et Missions

Le Comité de Direction institue les commissions/ missions. Un membre au moins du Comité de Direction doit siéger dans chacune de ces commissions/ missions.

Le Comité de Direction institue une commission chargée de la représentation des jeunes et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées. Cette commission est consultée avant toute décision relative à ce sujet.

En outre, pour les besoins de son fonctionnement, le Comité de Direction crée et défait des départements, commissions, missions et groupes de travail dont il entérine la composition.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 – Assemblée Générale : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Est électeur, toute personne âgée de seize ans au jour de l'élection membre actif de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Pour les membres de moins de seize ans, le représentant légal est électeur.

Son Bureau est celui du Comité de Direction.

Article 20 – Assemblées Générales : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Elle se réunit en outre extraordinairement, soit sur une décision du Comité de Direction ou à la demande du quart au moins des membres constituant l'Assemblée.

Les convocations pour l'Assemblée Générale sont faites au moins quinze jours à l'avance par courriel avec accusé de réception en indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Article 21 – Assemblée Générale : Rôle

L'Assemblée Générale entend les rapports de gestion du Comité de Direction sur la situation morale, financière et sportive.

Elle approuve le bilan de l'exercice écoulé et les prévisions budgétaires de l'exercice à venir après avoir entendu le rapport des Commissaires aux Comptes.

Elle examine les questions mises à l'ordre du jour.

Elle étudie les propositions ou vœux émanant des membres à condition que ceux-ci aient saisi par lettre le Comité de Direction, de ces propositions ou vœux au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

En fin de séance l'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Comité de Direction.

Article 22 – Candidatures au Comité de Direction

Les membres de l'association qui désirent poser leur candidature au Comité de Direction, doivent en aviser le Comité par écrit, au plus tard dix jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 23 – Délibération de l'Assemblée Générale

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration est autorisé.

Le nombre de procurations est limité à deux par membre présent à l'Assemblée.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées sur un registre spécial et les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau.

TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 24 - Modifications des Statuts

Les présents statuts ne pourront être modifié que sur proposition du Comité ou du dixième au moins des membres électeurs dont se compose l'Assemblée Générale, présents ou représentés.
Les modifications éventuelles seront soumises par écrit au Comité de Direction avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale convoquée à cet effet doit se composer du quart au moins des membres électeurs, présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des nombres électeurs présents.

TITRE VI DISSOLUTION

Article 25 - Dissolution

La dissolution ou la fusion avec une autre Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins le trois quart des membres électeurs présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

Si ce nombre n'est pas atteint, et qu'il faille recourir à une seconde Assemblée celle-ci sera convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité absolue des membres électeurs présents.

En cas de dissolution, l'actif social sera versé à une Association de la même catégorie ou à toute œuvre sociale concernant le yachting à voile.

TITRE VII DIVERS

Article 26 - Divers

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées seront communiqués aux services du Ministère des Sports dans le mois qui suivra leur adoption en assemblée Générale. Les modifications apportées aux statuts, à la composition du Bureau ainsi que le changement d'adresse du Siège Social seront déclarés dans les trois mois à la Sous-préfecture d'ISTRES.